

**CRISE SANITAIRE COVID – 19**

**QUOTIDIENNE**

**DES ACTUALITES JURIDIQUES ET SOCIALES**

**MARDI 14 AVRIL 2020**

Vous trouverez dans ce feuillet journalier, les informations qui ont été portées à notre connaissance et qui peuvent vous être utiles dans la gestion de la crise sanitaire liée à la propagation de l'épidémie du virus COVID 19.

- I. ADAPTATION DES REGLES DE REUNION ET DE DELIBERATION DES ASSEMBLEES ET ORGANES DIRIGEANTS DES PERSONNES MORALES ET ENTITES DEPOURVUES DE PERSONNALITE MORALE DE DROIT PRIVE**
  
- II. ADAPTATION DES MODALITES DE CONSULTATION DES INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL PENDANT LA PERIODE DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE**
  
- III. ADAPTATION DES REGLES RELATIVES A L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL**

## **I/ ADAPTATION DES REGLES DE REUNION ET DE DELIBERATION DES ASSEMBLEES ET ORGANES DIRIGEANTS DES PERSONNES MORALES ET ENTITES DEPOURVUES DE PERSONNALITE MORALE DE DROIT PRIVE**

Un **Décret n° 2020-418 du 10 avril 2020 au JO du 11 avril** portant mesures d'application de [l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020](#) prévoit, pour l'ensemble des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé les conditions que la délégation prévue à l'article 4 de cette ordonnance doit satisfaire, en particulier l'exigence d'un écrit, quel qu'en soit le support (papier ou électronique notamment) sous réserve

- que les dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'assemblée, les statuts ou le contrat d'émission prévoient ces modes de participation et qu'aucune clause des statuts ne les exclut le cas échéant,
- et à condition que l'organe compétent pour convoquer l'assemblée ou son délégataire le décide, la possibilité d'adresser les instructions de vote dans le cadre du vote par correspondance, ainsi que les mandats, par voie de message électronique à l'adresse électronique indiquée à cet effet dans la convocation ;
- et certaines mentions du procès-verbal des assemblées tenues en application des articles 4, 5 et 6 de l'ordonnance, lorsqu'un procès-verbal est requis par les dispositions législatives ou réglementaires ou des statuts qui régissent l'assemblée.

Par ailleurs, afin de faciliter leur tenue dans le contexte de l'épidémie de covid-19, le décret adapte les dispositions réglementaires relatives aux assemblées des sociétés à responsabilité limitée, de certaines sociétés par actions et des porteurs de certains types de valeurs mobilières, selon le cas, concernant :

- la possibilité de voter par des moyens électroniques de télécommunication, ouverte sans qu'une clause des statuts ne soit nécessaire à cet effet ;
- l'exercice des mandats (autres que les mandats sans désignation de mandataire) ; le choix par les actionnaires de leur mode de participation à l'assemblée générale ;
- la composition du bureau de l'assemblée générale lorsque celle-ci se tient sans que les actionnaires n'y assistent physiquement ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Il adapte également, aux mêmes fins, certaines dispositions réglementaires du code des assurances relatives aux assemblées et organes collégiaux d'administration, de gouvernance ou de direction.

[https://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?id=JORFTEXT000041794017](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000041794017)

## II/ ADAPTATION DES MODALITES DE CONSULTATION DES INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL PENDANT LA PERIODE DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE

**Un décret n° 2020-419 du 10 avril 2020 (JO-11/04/2020)** précise les modalités de consultation et des réunions des instances représentatives du personnel pendant la période d'état d'urgence sanitaire. Celles-ci peuvent se dérouler à titre exceptionnel également par conférence téléphonique ou par messagerie instantanée, afin d'assurer la continuité de ces instances pendant cette période.

Le décret prévoit deux hypothèses :

1°- Lorsque la réunion de l'instance représentative du personnel mentionnée à l'[article 6 de l'ordonnance du 1er avril 2020 susvisée](#) (CSE et CSE central) est **tenue en conférence téléphonique**, le dispositif technique mis en œuvre doit garantir l'identification de ses membres, ainsi que leur participation effective en assurant la retransmission continue et simultanée du son des délibérations.

Il ne fait pas obstacle à la tenue de suspensions de séance. Lorsqu'il est procédé à un vote à bulletin secret, le dispositif de vote mis en œuvre doit répondre aux conditions prévues au [troisième alinéa de l'article D. 2315-1 du code du travail](#).

il revient au président de l'instance d'informer ses membres de la tenue de la réunion en conférence téléphonique. Cette information suit les règles applicables à la convocation des réunions de l'instance.

La réunion se déroule conformément aux étapes prévues à l'[article D. 2315-2 du code du travail](#).

2°- Lorsque la réunion de l'instance représentative du personnel mentionnée à l'[article 6 de l'ordonnance du 1er avril 2020 susvisée](#) (CSE et CSE central) **est tenue par messagerie instantanée**, le dispositif technique mis en œuvre garantit l'identification de ses membres, ainsi que leur participation effective en assurant la communication instantanée des messages écrits au cours des délibérations. Il ne fait pas obstacle à la tenue de suspensions de séance. Lorsqu'il est procédé à un vote à bulletin secret, le dispositif de vote mis en œuvre répond aux conditions prévues au [troisième alinéa de l'article D. 2315-1 du code du travail](#).

Dans cette hypothèse, le président de l'instance informe ses membres de la tenue de la réunion

par messagerie instantanée et précise la date et l'heure de son début ainsi que la date et l'heure à laquelle interviendra au plus tôt sa clôture. Cette information suit les règles applicables à la convocation des réunions de l'instance.

La réunion se déroule conformément aux étapes suivantes :

1° L'engagement des délibérations est subordonné à la vérification que l'ensemble des membres a accès à des moyens techniques satisfaisant aux conditions prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article ;

2° Les débats sont clos par un message du président de l'instance, qui ne peut intervenir avant l'heure limite fixée pour la clôture de la délibération ;

3° Le vote a lieu de manière simultanée. A cette fin, les participants disposent d'une durée identique pour voter à compter de l'ouverture des opérations de vote indiquée par le président de l'instance ;

4° Au terme du délai fixé pour l'expression des votes, le président de l'instance en adresse les résultats à l'ensemble de ses membres.

Les dispositions du présent décret sont applicables aux réunions convoquées pendant la période de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'[article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée](#).

[https://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?id=JORFTEXT000041794077](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000041794077)

### III/ ADAPTATION DES REGLES RELATIVES A L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL

une note de la CPME fait le point sur le régime de l'entretien professionnel, notamment pour tenir compte des conséquences de la crise sanitaire actuelle.

**Voir la note en annexe**



Se laver très  
régulièrement les  
mains\*



Tousser et/ou  
éternuer dans son  
coude ou dans un  
mouchoir



Utiliser un mouchoir  
à usage unique et  
le jeter



Saluer sans se serre  
la main, éviter les  
embrassades



Respecter la  
distance d'un mètre



Ne pas tenir une  
discussion en face-à-  
face plus de 15 minutes,  
même avec un mètre de  
distance

\* Le lavage des mains c'est toutes les heures (gel en l'absence de savon).